

Pôle Élevages Est

Savigny-le-Temple, le 04/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 07/10/2025

Contexte et constats

Publié sur 

Société Protectrice des Animaux

Lieu-dit Les Prés Neufs
77000 VAUX-LE-PENIL

Références : E-PEE/Maz/252556

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2025 dans l'installation classée canine de la Société Protectrice des Animaux (SPA), situé lieu-dit Les Prés Neufs à Vaux-le-Pénil (77000). L'inspection a été annoncée le 03/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du refuge et de la fourrière pour animaux des Prés Neufs à Vaux-le-Pénil a été diligentée dans le cadre du rythme normal d'inspection des établissements soumis au régime de l'autorisation, en application du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société Protectrice des Animaux (SPA)
- Lieu-dit Les Prés Neufs à Vaux-le-Pénil (77)
- Code AIOT dans GUN : 0057700202
- Régime : Enregistrement (Rubrique n° 2120 « Chiens »)
- Statut Seveso : Non
- Statut IED – MTD : Non

La Société Protectrice des Animaux (SPA), association reconnue d'utilité publique dans le domaine du secours et de la protection des animaux, exploite un grand établissement canin à Vaux-le-Pénil, d'une capacité de 250 places, associant une partie refuge et une partie fourrière, cette dernière étant confiée à une société commerciale tierce. La SPA est néanmoins juridiquement responsable de l'ensemble de l'installation classée canine.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Tranquillité publique
- Hygiène générale
- Protection de la ressource en eau
- Protection du milieu naturel aquatique
- Sécurité générale
- Gestion des déchets et des cadavres

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité au dossier	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Capacité d'accueil	Arrêté Préfectoral du 06/07/1993, article 1	Demande d'action corrective	2 mois
3	Séparation des activités de refuge et de fourrière	Arrêté Préfectoral du 06/07/1993, article 1	Demande d'action corrective	6 mois
7	Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 6	Demande d'action corrective	2 mois
12	Contrôle des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9	Demande d'action corrective	1 mois
13	Eau d'extinction	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9	Demande d'action corrective	2 mois
14	Conformité de la DECI	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9	Demande d'action corrective	2 mois
15	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 10	Demande d'action corrective	1 mois
20	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15	Demande d'action corrective	2 mois
21	Rejet au milieu naturel sans traitement	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 17	Demande d'action corrective	2 mois
24	Valeurs limites d'émission dans le milieu naturel aquatique	Arrêté Préfectoral du 01/08/2013, article 3	Demande d'action corrective	2 mois
25	Autocontrôle des rejets	Arrêté Préfectoral du 01/08/2013, article 4	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
33	Modification de l'installation classée	Code de l'environnement du 22/10/2018, article R512-46-23-II	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Éloignement réglementaire	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4	Sans objet
5	Conditions générales d'aménagement et d'exploitation	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4	Sans objet
6	Prévention de la fuite des chiens	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 5	Sans objet
8	Entretien des installations	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7	Sans objet
9	Prolifération de nuisibles	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7	Sans objet
10	Accessibilité incendie et secours	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 8	Sans objet
11	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9	Sans objet
16	Suivi des consommations d'eau	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 14	Sans objet
17	Confinement des eaux usées	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15	Sans objet
18	Collecte des eaux usées	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15	Sans objet
19	Séparation des eaux propres et souillées	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15	Sans objet
22	Rejet souterrain sans traitement	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 19	Sans objet
23	Traitement des eaux usées	Arrêté Préfectoral du 01/08/2013, article 2	Sans objet
26	Ventilation-Odeurs-Poussières	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 24	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
27	Bruit	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 27	Sans objet
28	Gestion et tri des déchets	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 28	Sans objet
29	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 28	Sans objet
30	Brûlage des déchets	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 28	Sans objet
31	Gestion des animaux morts	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 29	Sans objet
32	Brûlage des cadavres	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 29	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités ont été identifiées lors de la visite. La majorité concerne la partie fourrière que la SPA n'exploite pas directement. Au-delà de la régularisation technique des anomalies relevées, une clarification des responsabilités entre la SPA et son locataire, ainsi que des modalités de suivi de l'ensemble du site, paraît indispensable.

2-4) Fiches de constats

POINT DE CONTRÔLE N° 1 : Conformité au dossier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 3
Thème(s) : Élevage, Conception
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement
Constats : L'établissement a fait l'objet de l'implantation de structures, souvent légères (préfabriqués, conteneurs), sans information préalable de l'inspection des installations classées. Une demande de permis de construire a été déposée récemment, pour modifier la partie à usage de fourrière, sans dépôt d'un dossier modificatif. L'inspection des installations classées en ayant été informée par une autorité tierce, ce projet a fait l'objet d'une étude sommaire à l'occasion de cette visite. Il apparaît, dès cette analyse préliminaire, que ce projet ne respecte pas les prescriptions techniques applicables à l'établissement, car il contrevient au principe de séparation des chenils à usage de refuge et les chenils à usage de fourrière, inscrit dans l'arrêté préfectoral valant enregistrement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : S'il souhaite maintenir son projet, l'exploitant déposera un dossier de porter à modification auprès de l'inspection des installations classées, dossier répondant à l'ensemble des attendus de la réglementation applicable à l'établissement. Si nécessaire, l'exploitant retirera la demande de permis de construire en cours d'instruction auprès de Monsieur le Maire de Vaux-le-Pénil. Afin de lever toute ambiguïté, ce dossier sera déposé sous la responsabilité et avec l'accord explicite de l'exploitant.
Observations : Dans un courriel du 21 octobre 2025, la direction du patrimoine de l'association indique qu'un dossier de porter à connaissance de modification sera transmis prochainement à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

POINT DE CONTRÔLE N° 2 : Capacité d'accueil

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/1993, article 1
Thème(s) : Élevage, Conception
Prescription contrôlée : L'exploitant est autorisé à détenir jusqu'à 250 chiens sevrés.
Constats : Bien que l'arrêté préfectoral valant enregistrement mentionne bien l'existence de deux activités séparées au sein de l'installation classée canine, le refuge et la fourrière, toutes les deux réalisées sous la seule responsabilité de la SPA, cette décision ne fixe pas de répartition animale et n'impose qu'un effectif canin global, fixé à 250 chiens. Techniquement, 90 box sont dévolus à la partie refuge et 28 box sont utilisés pour la partie fourrière. L'inspection n'a pas mis en lumière de dépassement de capacité, au moment de la visite. Néanmoins, le suivi des effectifs accueillis paraît fragile et, surtout, il n'est pas partagé entre les deux entités présentes sur site. La SPA, pourtant responsable du respect de l'arrêté préfectoral valant enregistrement pour la totalité du site, n'a pas de regard sur les effectifs de son locataire, la société SACPA.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La SPA doit mettre en place les moyens, juridiques et concrets, d'assurer le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral valant enregistrement, dont elle est seule responsable, pour elle-même et toute autre entité qui viendrait à développer une activité canine sur son site. Cela vaut pour le suivi du respect des capacités d'accueil de l'installation classée canine.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

POINT DE CONTRÔLE N° 3 : Séparation des activités de refuge et de fourrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/1993, article 1
Thème(s) : Élevage, Conception
Prescription contrôlée : Les secteurs fourrière et refuge sont nettement séparés l'un de l'autre. L'affectation de chaque secteur est clairement indiqué par des panneaux.
Constats : La séparation entre les activités de refuge et de fourrière n'est pas assurée valablement, alors même que l'activité lucrative de fourrière est assurée par une société commerciale. Comme indiqué au point n° 1, il est à noter que le projet de reconstruction de certains chenils de la fourrière, de sa version initiale, ne permet toujours pas de respecter cette obligation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le prolongement d'une injonction des services vétérinaires de la DDPP 77, l'exploitant doit assurer une séparation réelle entre les deux activités. Le projet en cours, après avoir été nécessairement revu, constitue une opportunité pour atteindre cet objectif.
Observations : Dans un courriel du 21 octobre 2025, la direction du patrimoine de l'association indique qu'un dossier de porter à connaissance de modification sera transmis prochainement à l'inspection des installations classées. Le projet en question respectera le principe de séparation des activités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

POINT DE CONTRÔLE N° 4 : Éloignement réglementaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4
Thème(s) : Élevage, Conception
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'activités, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés à une distance minimale de : 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux occupés par des tiers, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau.
Constats : Ces dispositions sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

POINT DE CONTRÔLE N° 5 : Conditions générales d'aménagement et d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4
Thème(s) : Élevage, Conception
Prescription contrôlée : Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage ou de détention sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.
Constats : Aucune anomalie n'a été constatée pour ce point de contrôle lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

POINT DE CONTRÔLE N° 6 : Prévention de la fuite des chiens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 5
Thème(s) : Élevage, Conception
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter les intrusions et la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons, etc.). Les enclos ainsi que toutes les parties où les chiens sont susceptibles d'être présents sont entourés d'une clôture ou de parois empêchant la fuite des animaux.
Constats : Aucune anomalie n'a été constatée pour ce point de contrôle lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

POINT DE CONTRÔLE N° 7 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, pollution
Prescription contrôlée : La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fioul et plus généralement les substances et mélanges dangereux pour l'environnement ou la santé sont stockés dans un local réservé à cet effet ou dans une armoire étanche fermée à clef, et dans des conditions propres à éviter tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement. Des dispositions sont prises pour qu'en cas d'accident il ne puisse pas y avoir déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Les conditions de stockage, notamment les mises sur rétention, répondent aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel mentionné plus haut.

Constats :

Aucune anomalie n'a été constatée pour ce point de contrôle lors de la visite de la partie refuge, exploitée directement par la SPA.

A l'inverse, des anomalies notables ont été constatées dans la partie fourrière, exploitée par une société tierce mais dont la SPA est juridiquement responsable s'agissant de l'application des présentes dispositions.

En effet, un important stock d'eau de javel, sans rétention, était présent dans un des bâtiments de soin de la partie fourrière. Le sol de ce bâtiment étant muni d'une buse, relié au système d'assainissement du site, une fuite de ce produit biocide aboutirait directement dans la station d'épuration biologique de l'établissement.

Le stockage de certains produits chimiques ou biocides vétérinaires, utilisés pour la fourrière, est réalisé dans des locaux à usage de débarras non-verrouillés, voir en extérieur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

D'importantes dérives ont été observées dans la partie fourrière de l'établissement. Son exploitant ne semble pas mettre en œuvre l'arrêté préfectoral valant enregistrement, dont il n'est pas directement responsable, et la SPA, titulaire de cette décision, ne paraît pas exercer de contrôle sur les actions de son locataire.

Au-delà de la mise sur rétention des produits chimiques, de la séparation des produits chimiques inflammables avec des matériaux combustibles (bois, plastique) et de leur mise sous clef, ainsi que de la mise en sécurité des produits vétérinaires réglementés, il semble impératif que la SPA mette en place les moyens, juridiques et concrets, d'assurer le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral valant enregistrement, dont elle est seule responsable, pour elle-même et toute autre entité qui viendrait à développer une activité canine sur son site.

Observations :

Dans un courriel du 21 octobre 2025, la direction du patrimoine de l'association indique que son locataire a entrepris les actions nécessaires à sécuriser ses stockages de produits chimiques ou dangereux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

POINT DE CONTRÔLE N° 8 : Entretien des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Elle dispose d'un plan de nettoyage et de désinfection. Les bâtiments d'activités sont construits en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'activités sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Les restes d'aliments non consommés sont collectés au moins deux fois par jour puis éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances. L'ensemble de la litière souillée par les déjections liquides et solides est enlevé chaque jour. Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état. Les déjections solides sont enlevées chaque jour.
Constats : Aucune anomalie concernant ce point de contrôle n'a été constatée lors de la visite
Type de suites proposées : Sans suite

POINT DE CONTRÔLE N° 9 : Prolifération de nuisibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un plan de lutte contre les animaux nuisibles. Il lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire. Un registre des traitements effectués est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Aucune anomalie concernant ce point de contrôle n'a été constatée lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

POINT DE CONTRÔLE N° 10 : Accessibilité incendie et secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 8
Thème(s) : Élevage, Sécurité
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
Constats : La réserve incendie du site se trouve à proximité du portail utilisé par l'exploitant de la fourrière. Si ce dernier peut utiliser cet accès, il ne doit pas stationner ses véhicules à cet endroit.
Type de suites proposées : Sans suite

POINT DE CONTRÔLE N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9
Thème(s) : Élevage, Sécurité
Prescription contrôlée : I - L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les substances d'extinction sont appropriées aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.
Constats : Le plan d'accès des secours est effectif mais devra être mis à jour à l'issue des travaux projetés, notamment pour tenir compte des séparations entre la partie refuge et la partie fourrière..
Type de suites proposées : Sans suite

POINT DE CONTRÔLE N° 12 : Contrôle des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9
Thème(s) : Élevage, Sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique (au moins une fois par an) et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les extincteurs situés dans la partie refuge, exploitée directement par la SPA, font l'objet d'un suivi régulier par la société « IPS », dont le dernier passage a eu lieu le 9 juin 2025. Les extincteurs situés dans la partie fourrière, exploitée par une société tierce, n'ont pas été vérifiés depuis 2023, malgré les facteurs de risque liés au fonctionnement des chenils (présence massive d'eau et d'humidité, présence des animaux, installations électriques, notamment de chauffage) et à certaines structures (préfabriqués anciens). Au-delà du fait que l'obligation liée à ce point de contrôle concerne l'ensemble du site, placé sous la seule responsabilité de la SPA, il est évident qu'un incident mal maîtrisé dans la partie fourrière pourra facilement gagner la partie refuge, du fait même de la configuration des lieux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La SPA doit assurer la remise en service et le contrôle réguliers des extincteurs de la partie fourrière comme des autres, sa responsabilité couvrant la totalité du site, afin de limiter les possibilités qu'un début de sinistre ne détruise largement le site. Il semble indispensable que la SPA mette en place les moyens, juridiques et concrets, d'assurer le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral valant enregistrement, dont elle est seule responsable, pour elle-même et toute autre entité qui viendrait à développer une activité canine sur son site.
Observations : Dans un courriel du 23 octobre 2025, la direction du patrimoine de l'association justifie de l'intervention d'un professionnel chargé de vérifier et remettre en état les extincteurs de l'ensemble du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

POINT DE CONTRÔLE N° 13 : Eau d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9
Thème(s) : Élevage, Sécurité
Prescription contrôlée : II. Les installations existantes sont dotées d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc. d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.
Constats : Le site dispose d'une réserve incendie, aménagée à côté du portail de la partie fourrière. Cette réserve ne paraît plus en mesure de fournir le volume d'eau nécessaire, car elle est largement remplie de sédiments, de branchages et une flore aquatique s'y est développée, ce qui ne peut qu'entraver la mise en place de pompe en cas de sinistre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit remettre en état sa réserve incendie.
Observations : Dans un courriel du 21 octobre 2025, la direction du patrimoine de l'association indique qu'un prestataire a été mandaté pour réaliser les opérations nécessaires à la remise en service de la réserve incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

POINT DE CONTRÔLE N° 14 : Conformité de la DECI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9
Thème(s) : Élevage, Sécurité
Prescription contrôlée : Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. Le ou les points d'eau incendie se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).
Constats : La réserve incendie ne dispose pas de point d'aspiration, au surplus des anomalies mentionnées au point de contrôle précédent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit rendre sa réserve incendie utilisable par les secours.
Observations : Dans un courriel du 23 octobre 2025, la direction du patrimoine de l'association indique qu'un prestataire a été mandaté pour réaliser les opérations nécessaires à la remise en service de la réserve incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

POINT DE CONTRÔLE N° 15 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Des appareils de chauffage par lampes chauffantes infrarouges peuvent être utilisés sous réserve qu'ils soient placés à plus de 8 m de toute matière combustible, sauf à ce qu'un mur REI 120 soit situé entre ces appareils de chauffage et les matières combustibles, et de manière à prévenir tout danger d'incendie.
Constats : Les installations électriques situées dans la partie refuge, exploitée directement par la SPA, font l'objet d'un suivi régulier par la société « DEKRA », dont le dernier passage a eu lieu le 18 septembre 2025. Les installations électriques situées dans la partie fourrière, exploitée par une société tierce, n'ont pas été vérifiées, malgré les facteurs de risque liés au fonctionnement des chenils (présence massive d'eau et d'humidité, présence des animaux, installations électriques sensibles, notamment de chauffage) et à certaines structures (préfabriqués anciens). La date du dernier passage d'un contrôleur n'a pu être déterminée. Au-delà du fait que l'obligation liée à ce point de contrôle concerne l'ensemble du site, placé sous la seule responsabilité de la SPA, il est évident qu'un incident mal maîtrisé dans la partie fourrière pourra facilement gagner la partie refuge, du fait même de la configuration des lieux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La SPA doit assurer le contrôle régulier des installations électriques de la partie fourrière comme de l'autre partie, sa responsabilité couvrant la totalité du site, afin de limiter les possibilités qu'un début de sinistre ne détruise largement le site. Elle doit aussi s'assurer que les demandes de correction, issues de ces contrôles, sont bien suivies d'effet, pour l'ensemble du site. Il semble indispensable que la SPA mette en place les moyens, juridiques et concrets, d'assurer le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral valant enregistrement, dont elle est seule responsable, pour elle-même et toute autre entité qui viendrait à développer une activité canine sur son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

POINT DE CONTRÔLE N° 16 : Suivi des consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 14
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé chaque semestre. Ces résultats sont portés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le site est raccordé au réseau public d'eau potable. Le branchement de l'établissement dispose d'un compteur volumétrique, utilisé notamment pour la facturation de la consommation.
Type de suites proposées : Sans suite

POINT DE CONTRÔLE N° 17 : Confinement des eaux usées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Les sols imperméabilisés de l'installation, les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols imperméabilisés de l'installation permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. A l'intérieur des bâtiments d'activités, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'au moins un mètre.
Constats : Aucune anomalie liée à ce point de contrôle n'a été constatée lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

POINT DE CONTRÔLE N° 18 : Collecte des eaux usées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments d'activité et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les surfaces imperméabilisées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.
Constats : Aucune anomalie au regard de ce point de contrôle n'a été constatée lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

POINT DE CONTRÔLE N° 19 : Séparation des eaux propres et souillées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.
Constats : Le site dispose bien de deux réseaux distincts. Compte-tenu de la nature de la station d'épuration autonome du site, il est important d'assurer un haut niveau de séparation entre les eaux souillées et les eaux pluviales.
Type de suites proposées : Sans suite

POINT DE CONTRÔLE N° 20 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Ces dispositions sont globalement respectées, sauf au niveau de la gouttière du bâtiment principal de la fourrière, qui fuit et dont les eaux s'écoulent à l'intérieur du bâtiment secondaire de cette dernière.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire réparer la gouttière fuyarde au niveau du bâtiment principal de la fourrière.
Observations : Dans un courriel du 27 octobre 2025, la direction du patrimoine de l'association a justifié de l'intervention d'un prestataire pour réparer la gouttière en mauvais état.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

POINT DE CONTRÔLE N° 21 : Rejet au milieu naturel sans traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 17
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Tout rejet direct d'effluents dans le milieu naturel est interdit. Les points de rejet des eaux résiduaires dans le milieu naturel sont aménagés pour permettre l'installation de système de prélèvement d'échantillons et de mesure du débit.
Constats : Le point de rejet réglementaire du système de traitement des eaux usées respecte ces dispositions. Néanmoins, ce point de rejet n'est pas utilisé pour la réalisation des prélèvements réglementaires. Il était largement pris dans un roncier au moment de la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit dégager le point de contrôle réglementaire, pour qu'il puisse être utilisé.
Observations : Dans un courriel du 21 octobre 2025, la direction du patrimoine de l'association indique avoir sollicité son prestataire habituel pour répondre aux demandes de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

POINT DE CONTRÔLE N° 22 : Rejet souterrain sans traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 19
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : Aucune anomalie liée à ce point de contrôle n'a été constatée lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

POINT DE CONTRÔLE N° 23 : Traitement des eaux usées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2013, article 2
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Les eaux usées produites par le refuge pour animaux domestiques de la Société protectrice des Animaux, située sur le territoire de la commune de VAUX-LE-PENIL (77) sont traitées sur site par une station d'épuration à biodisques attachée à l'établissement. L'exploitant est tenu d'adapter de maintenir la station d'épuration à biodisques en parfait état de fonctionnement, en adaptant son programme de maintenance au besoin. Les boues produites par la station d'épuration à biodisques sont extraites aussi souvent que nécessaire. Elles sont stockées et éliminées selon la réglementation en vigueur. La valorisation agricole des boues par épandage est autorisée sous réserve de la transmission préalable à l'Autorité Administrative d'un plan d'épandage.
Constats : La station d'épuration autonome de l'établissement a été rénovée en 2013/2014. La société SARP en assure l'entretien courant et la vidange régulière.
Type de suites proposées : Sans suite

POINT DE CONTRÔLE N° 24 : Valeurs limites d'émission dans le milieu naturel aquatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : La Société Protectrice des Animaux est autorisé à procéder au rejet des eaux usées traitées et épurées par le système d'épuration décrit à l'article 2 du présent arrêté dans le milieu naturel, constitué par le Ru de la Vidange des Preneux, sous réserve de respecter les limites de qualité des eaux rejetées suivantes : Volume journalier : 20 m ³ /j Débit horaire de pointe : 3.33 m ³ /h DBO5 : 40 mg/l DCO : 125 mg/l MES : 35 mg/l NTK : 40 mg/l
Constats : L'exploitant fait appel à la société SGS pour réaliser son autocontrôle réglementaire. Il est à noter que les valeurs de référence utilisées dans les rapports ne correspondent pas aux valeurs applicables à l'établissement. Les conclusions des rapports de la société SGS sont donc erronées. Si des dépassements ont été relevés pour les paramètres DCO et MES, le fait que les prélèvements ne sont pas réalisés au point prévu ne permet pas d'interpréter ces résultats.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire réaliser son autocontrôle au point réglementaire prévu et sur la base des valeurs figurant dans son arrêté préfectoral valant enregistrement.
Observations : Dans un courriel du 21 octobre 2025, la direction du patrimoine de l'association indique avoir sollicité son prestataire habituel pour répondre aux demandes de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

POINT DE CONTRÔLE N° 25 : Autocontrôle des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Il est fait obligation à la Société Protectrice des Animaux, exploitante du refuge pour animaux domestiques situé sur le territoire de la commune de VAUX-LE-PENIL (77) de mettre en place le protocole d'autocontrôle de ses rejets d'eaux usées suivant : • Mesure de débit continu ; • Deux bilans en continu sur 24h par an, concernant les paramètres DBO5, DCO, MES et NTK réalisés par un établissement agréé par le Ministère de l'Ecologie et de la Prévention des Risques. Le point de contrôle en sortie sera aménagé sur le canal de comptage situé à la limite Ouest du site. Un de ces contrôles devra se dérouler en période de pointe d'occupation de l'établissement.
Constats : Les autocontrôles ne sont pas réalisés selon le protocole prévu et ne prend pas pour base les valeurs réglementaires opposables. Les autocontrôles réalisés jusqu'ici ne sont donc pas interprétables et ne peuvent donc être regardés comme valable.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire réaliser son autocontrôle au point réglementaire prévu et sur la base des valeurs figurant dans son arrêté préfectoral valant enregistrement.
Observations : Dans un courriel du 21 octobre 2025, la direction du patrimoine de l'association indique avoir sollicité son prestataire habituel pour répondre aux demandes de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

POINT DE CONTRÔLE N° 26 : Ventilation-Odeurs-Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'activité et leurs annexes sont ventilés de manière efficace et permanente. L'exploitant prend des dispositions pour limiter les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.
Constats : Aucune anomalie liée à ce point de contrôle n'a été constatée lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

POINT DE CONTRÔLE N° 27 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 27
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : I. Dispositions générales. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation. Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés.
Constats : Aucune anomalie liée à ce point de contrôle n'a été constatée lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

POINT DE CONTRÔLE N° 28 : Gestion et tri des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 28
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits par l'installation, sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée, et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux de pluie, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
Constats : Aucune anomalie au regard de ce point de contrôle n'a été constatée lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

POINT DE CONTRÔLE N° 29 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 28
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux font l'objet d'un bordereau de suivi qui est conservé pendant 10 ans.
Constats : L'établissement ne génère pas de déchets entrant dans cette catégorie.
Type de suites proposées : Sans suite

POINT DE CONTRÔLE N° 30 : Brûlage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 28
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit sur le site.
Constats : Aucune anomalie liée à ce point de contrôle n'a été constatée lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

POINT DE CONTRÔLE N° 31 : Gestion des animaux morts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 29
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les animaux morts sont entreposés, puis enlevés par l'équarrisseur ou éliminés selon les modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime. En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bons d'enlèvement pour l'équarrissage ou les certificats d'incinération.
Constats : Le site dispose des capacités nécessaires pour stocker transitoirement les cadavres animaux. Ils sont ensuite pris en charge par la société ATEMAX.
Type de suites proposées : Sans suite

POINT DE CONTRÔLE N° 32 : Brûlage des cadavres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 29
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit.
Constats : Aucune anomalie liée à ce point de contrôle n'a été constatée lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

POINT DE CONTRÔLE N° 33 : Modification de l'installation classée

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/10/2018, article R512-46-23-II
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.
Constats : Une demande de permis de construire, portant sur un projet de modification du site, a été déposée, sans saisine préalable de l'inspection des installations classées. Au surplus, ce projet ne respecte pas certaines prescriptions applicables à l'établissement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit déposer un dossier de porter à connaissance de modification et surseoir à l'exécution de son projet, notamment pour le régulariser techniquement au regard des règles environnementales, sanitaires et de sécurité publique.
Observations : Dans un courriel du 21 octobre 2025, la direction du patrimoine de l'association indique qu'un dossier de porter à connaissance de modification sera transmis prochainement à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

